

BGer 9C_152/2017 vom 5. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_152_2017

FR: TF 9C_152/2017 du 5 mai 2017

IT: TF 9C_152/2017 del 5 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le droit du recourant à une allocation pour impotent de degré faible dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et la jurisprudence applicables, si bien qu'il suffit d'y renvoyer. Il convient au surplus d'ajouter que, lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (art. 87 al. 3 RAI [RS 831.201]), elle doit procéder de la même manière que lors d'une procédure de révision au sens de l' art. 17 LPGA et comparer les circonstances existant au moment de la nouvelle décision avec celles prévalant lors de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 130 V 71) pour déterminer si une modification notable de l'état de santé justifiant la révision du droit à la prestation en question est intervenue.

E. 3.1

La juridiction cantonale a retenu que le recourant avait besoin de l'aide d'un membre de sa famille pour un seul acte ordinaire de la vie (se baigner), de sorte que l'office AI avait rejeté à bon droit la nouvelle demande de prestations. En se référant à l'audition des docteurs B._____ et D._____, elle a considéré que la péjoration de l'état de santé de l'assuré n'avait pas eu pour conséquence d'accroître la nécessité pour celui-ci de recourir à l'aide d'une tierce personne pour se vêtir ou se dévêtir. Le recourant avait d'ailleurs indiqué dans sa nouvelle demande de prestations que le besoin d'une aide extérieure pour s'habiller remontait à 1982, admettant ainsi implicitement selon les premiers juges que la situation n'avait pas changé dernièrement. Aussi, la juridiction cantonale a retenu que l'assuré

demeurait en mesure, avec difficultés et lentement, d'enfiler chaussettes, pantalon et chaussures comme à l'époque où elle s'était prononcée le 27 juin 2014.

E. 3.2

Invoquant une appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir retenu qu'il lui était possible de se vêtir ou se dévêtir seul. Il soutient que les premiers juges ont "totalement occulté" les conclusions du médecin du SMR, qui a relevé qu'il présentait une péjoration de son état de santé rendant plausible son droit à une allocation pour impotent, et apprécié de manière manifestement inexacte celles des docteurs C._____ et D._____. Qui plus est, le recourant affirme qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir indiqué dans sa nouvelle demande de prestations que son impotence remontait à 1983 dès lors qu'il revenait aux seuls médecins de juger s'il présentait une aggravation de son état de santé.

E. 4

A l'inverse de ce que le recourant affirme tout d'abord, la juridiction cantonale a expressément admis l'aggravation de son état de santé (avis du SMR du 23 septembre et du 14 décembre 2015), soit l'apparition de vertiges susceptibles d'augmenter son risque de chutes. En se référant à l'avis (du 24 février 2015) et aux déclarations du docteur B._____ (du 12 mai 2016), elle a en revanche retenu sans arbitraire que ces vertiges n'avaient pas entraîné de changement significatif concernant les actes ordinaires de la vie depuis la décision du 6 janvier 2014. Le médecin avait en effet expressément indiqué en audience qu'il ne pensait pas que les difficultés pour s'habiller eussent augmenté dernièrement; s'il a également fait état d'une éventuelle influence des vertiges sur l'acte de s'habiller, il n'a toutefois pas été en mesure d'en donner une évaluation concrète.

Pour le reste, le recourant n'établit pas que l'aide apportée par son épouse pour s'habiller, mentionnée notamment par le docteur D._____ devant les premiers juges, avait augmenté depuis janvier 2014; le médecin a du reste nié toute aggravation en mentionnant une situation stable. Dans ces circonstances, vu l'audition des médecins traitants par la juridiction cantonale, elle pouvait sans arbitraire renoncer à ordonner la mise en oeuvre d'une enquête à domicile, telle que l'avait au départ préconisé un collaborateur de l'intimé (note du 8 octobre 2015). Il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par les premiers juges, dont l'appréciation (anticipée) des preuves n'est nullement entachée d'arbitraire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.